

L'Autonome des Territoriaux

Edition du S.A.F.P.T. N° 70



Photo de couverture : Mairie de Levallois-Perret (Ile de France,92)



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute
Nous défendons votre grade, votre fonction
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux

SOMMAIRE :

Page 2 : Editorial du SGN

**Page 3 : Jurisprudence - Sanctions disciplinaires, Agents contractuels et temporaires,
Les congés payés, Un agent en congé de maladie peut-il participer à un concours ...**

Page 4 : Médicaments dans les crèches : Qui peut faire Quoi ?

**Page 6 : Suis-je en droit de refuser d'effectuer des heures supplémentaires ?, Combien de semaines ou
ou mois, faut-il comme préavis, Reclassement dans un nouveau grade ou échelon, Simplification
administrative, Pour connaître le nombre de points restants sur votre Permis de conduire**

Page 7 : Le contrôle des arrêts de travail dans la fonction publique, Vie des sections

Page 8 : Création de Section, Fiches Infos, Bulletin d'adhésion

SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI, Bruno CHAMPION

www.safpt.org

l.autonome@safpt.org

SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde

Chers(es) Collègues,

2013 est terminée et une année nouvelle s'ouvre à nous.

Celle-ci sera l'année de nos élections professionnelles puisqu'elles auront lieu en décembre 2014.

Autant dire que cela sera une année cruciale pour le SAFPT qui va mettre tout en œuvre pour faire de ces élections une réussite totale.

Pour cela, le SAFPT a besoin de chacun de vous pour amener de nouveaux adhérents, créer de nouvelles sections, en un mot faire connaître le SAFPT partout où il n'est pas encore implanté.

D'ores et déjà, les responsables de sections doivent se mobiliser.

C'est pourquoi, je voudrais vous faire partager les vœux qui ont été transmis par les représentants de la section de Bordeaux à leurs adhérents et dont copie m'a été adressée. Je pense qu'ils traduisent exactement l'esprit du SAFPT.

« Aux adhérents de la Section SAFPT Bordeaux,

Nous vous souhaitons une heureuse année 2014 pleine d'énergie, de prospérité, et de réussite.

L'équipe de la section Safpt de bordeaux est toujours aussi enthousiaste et continue d'apporter lors de ses interventions la meilleure qualité dans son rôle de représentant, ainsi que dans ses missions au sein de la mairie de Bordeaux.

Notre volonté à veiller sans cesse aux conditions de travail des fonctionnaires territoriaux comme à la bonne application des textes et au respect des règles pour chacun de nous, continue de faire notre force.

Cette force et cette volonté nourrissent notre image de syndicat autonome et indépendant.

Comme vous le savez nous préparons cette année les élections professionnelles, n'hésitez pas à faire adhérer, à mobiliser des sympathisants autour de vous.

Pour info, une nouvelle section s'est créée dans le fronsadais au mois de juin 2013 qui vient ainsi étoffer le SAFPT en GIRONDE.

Les responsables de sections ont organisé une rencontre entre les deux sections et les membres des bureaux respectifs étaient présents. Cette rencontre avait pour but de faire connaissance mais aussi d'aborder notre déploiement afin de permettre la multiplication des sections et favoriser ainsi l'implantation du safpt non seulement dans le département mais aussi dans la région Aquitaine.

Cela nous a également permis de mettre en commun nos méthodes de travail et d'échanger sur nos expériences.

La mise en place d'un calendrier pour de nouvelles réunions a été envisagée et ce, afin de maintenir le lien solidaire qui se doit d'exister au sein des sections du SAFPT.

Le SAFPT est l'espoir des fonctionnaires territoriaux, il est le spécialiste de vos droits, c'est enfin par lui que les valeurs syndicales renaissent avec une représentation sûre auprès de l'autorité.



Michel IRIGARAY

Secrétaire Général SAFPT Section Bordeaux »

Que rajouter de plus si ce n'est merci pour cette foi dans le SAFPT et cette confiance qui lui est accordée.

Tout le travail que nous faisons à l'échelon national est récompensé au travers de ces lignes car cela prouve que nous sommes capables d'insufler à tous ceux qui nous ont rejoints et ceux qui sont en passe de le faire (et ils sont nombreux) toute l'énergie qui est en nous, membres du bureau national pour que le SAFPT continue de grossir afin de montrer à tous ce que nous serons capables de faire lors des prochaines élections professionnelles.

Tous ensemble doit être notre devise pour défendre les droits de chacun.

A toutes et tous, au nom de l'ensemble des membres du bureau national, je vous souhaite ainsi qu'à tous ceux qui vous sont chers, une excellente année 2014, remplie de joie et de sérénité mais aussi et avant tout une très bonne santé.

Yolande RESTOUIN



JURISPRUDENCE - Sanctions disciplinaires infligées aux agents publics

Le juge administratif exerce désormais un contrôle entier sur la proportion entre la gravité de la sanction et celle de la faute

Selon un arrêt récent (arrêt d'assemblée du 13 novembre 2013 n°347704), le conseil d'Etat a estimé que les juridictions administratives devaient affiner leur contrôle et censurer non plus les seules disproportions manifestes (contrôle restreint dit de l'erreur manifeste d'appréciation), mais également les simples disproportions (contrôle normal de l'erreur d'appréciation) entre la gravité de la faute du fonctionnaire et la sévérité ou la clémence de la faute.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que « il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes ».

C'est à dire que, jusqu'à cet arrêt, le juge administratif censurait les sanctions manifestement trop sévères, ou manifestement trop clémentes. Avec cette nouvelle jurisprudence, le juge devra censurer la sanction trop sévère ou trop clémentine, sans qu'il ait à rechercher si cette sévérité ou cette clémence excessive était manifeste ou non.

Dans la plupart des configurations contentieuses, cette évolution devrait profiter à l'agent public qui critique souvent le caractère trop sévère de la sanction qui lui a été infligée. Cet agent ne sera plus tenu d'établir que la sanction contestée est manifestement trop sévère, mais simplement qu'elle est trop sévère.

On notera par ailleurs que, comme souvent, c'est à l'occasion d'un arrêt de rejet que le Conseil d'Etat a fait évoluer sa jurisprudence.

Cet arrêt est consultable sur notre Site Internet : WWW.SAFPT.ORG



Agents contractuels et temporaires - Délai pour notifier l'intention de ne pas renouveler le contrat

Extrait " Il résulte des dispositions de l'article 45 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 que la décision notifiant l'intention de ne pas renouveler le contrat à durée déterminée susceptible d'être reconduit d'un agent non titulaire de l'Etat doit intervenir **au moins un mois avant le terme du contrat.** .

Conseil d'État N° 353572 - 2013-07-05

A noter: art. 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988

Lorsqu'un agent non titulaire a été engagé pour une durée déterminée susceptible d'être reconduite, l'administration lui notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 1° Le huitième jour précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à six mois
- 2° Au début du mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans ;
- 3° Au début du deuxième mois précédant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à deux ans ;
- 4° Au début du troisième mois précédant le terme de l'engagement pour le contrat susceptible d'être reconduit pour une durée indéterminée. Dans ce cas, la notification de la décision doit être précédée d'un entretien. Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent non titulaire dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi.



Les congés payés correspondant aux jours de congés annuels non pris pour cause de maladie

Une collectivité territoriale doit verser aux agents non titulaires, lors de la fin de leur relation de travail, une indemnité compensatrice de congés payés correspondant à leurs jours de congés annuels non pris pour cause de maladie.

L'intégralité Cour Administrative d'Appel de Nantes n° 12NT00291 est consultable sur notre Site Internet : WWW.SAFPT.ORG



Un agent en congé de maladie peut-il participer à un concours administratif ou un examen professionnel ?

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un agent en congé de maladie de s'inscrire ou de participer à un concours administratif ou un examen professionnel.

C'est la position défendue par le Conseil d'Etat, notamment dans sa décision n°280401 du 30 novembre 2007. Il a considéré que la participation d'un fonctionnaire territorial en congé de longue maladie ou de longue durée aux épreuves d'un examen professionnel d'accès à un cadre d'emplois relève des droits qu'il tient de sa situation statutaire d'activité. Cette participation n'est pas, par ses caractéristiques, assimilable à l'accomplissement effectif des fonctions qu'il est dans l'impossibilité d'exercer dans le service et ne peut être rangée parmi les activités incompatibles avec les exigences de sa situation.

La seule réserve que pose le Conseil d'Etat tient à l'absence de contre-indication médicale relative aux épreuves de l'examen.

La réponse ministérielle n°23260, publiée au Journal officiel de l'Assemblée Nationale le 13 janvier 2009, confirme cette analyse pour les concours administratifs.

MÉDICAMENTS DANS LES CRÈCHES : QUI PEUT FAIRE QUOI ?



Docteur Christophe Garchery

Médecin du travail
Médecin de prévention
Coordinateur du Service de médecine préventive du CDG 83

Si chacun concourt à ce que les enfants soient accueillis dans les meilleures conditions, il est parfois difficile de s'accorder sur les questions relatives au suivi de leurs traitements au sein des crèches : qui a les compétences pour la distribution des médicaments, dans quel cadre celle-ci peut-elle être effectuée, quelles précisions doit apporter le règlement de fonctionnement de ces structures ?

Récurrentes, ces questions renvoient à la problématique de la délivrance de soins dans les structures d'accueil d'enfants en âge préscolaire et intéressent l'autorité territoriale, les cadres dirigeants, le personnel de ces structures, ainsi que les parents. Pour y répondre il faut d'abord s'entendre sur les notions d'administration de médicaments et d'aide à la prise de médicaments.

L'administration de médicaments

L'article L4161 du Code de la Santé Publique rappelle que l'administration de médicaments par d'autres que les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes ou infirmiers relève de l'exercice illégal de la médecine⁽¹⁾.

L'article R4311-7 du Code de la Santé Publique précise pour sa part que les infirmiers sont habilités à administrer les médicaments « soit en application d'une prescription médicale (...) soit en application d'un protocole écrit (...) établi (...) par un médecin »⁽²⁾. L'administration de médicaments par un infirmier ne relève donc pas de son rôle propre, puisqu'elle est nécessairement subordonnée à une consigne établie par un médecin.

L'aide à la prise de médicaments

Selon la circulaire DGS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution des médicaments « lorsque la distribution du médicament ne peut s'analyser comme une aide à la prise apportée à une personne malade empêchée (...) d'accomplir certains gestes de la vie courante, elle relève de la compétence des **auxiliaires médicaux(A)** ». En revanche « l'aide à la prise (de médicaments) est (...) un acte de la vie courante, lorsque la prise du médicament est laissée par le médecin prescripteur à l'initiative d'une personne malade capable d'accomplir seule ce geste et lorsque le mode de prise, compte tenu de la nature du médicament, ne présente pas de difficultés particulières ni ne nécessite un apprentissage »⁽³⁾.

L'avis n° 363 221 du 9 mars 1999 du Conseil d'État sur lequel repose cette circulaire précise que l'aide à la prise de médicaments « constitue une des modalités du soutien qu'appellent, en raison de leur état, certains malades pour les actes de la vie courante ».

Ces textes doivent faire considérer que l'aide à la prise de médicaments :

- est l'accompagnement d'une personne normalement en capacité de prendre seule ses médicaments mais qui rencontre des difficultés pour réaliser les actes de sa vie courante,
- renvoie à diverses situations et activités distinctes et diverses de l'ordre de la vie courante comme :

- > rappeler les horaires de prises,
- > faire parvenir les médicaments,
- > acheter les médicaments,
- > apporter de l'eau pour faciliter la prise per os des médicaments,
- > diluer les médicaments présentés sous forme de poudre etc.

Le cas des enfants en crèche

Deux obstacles principaux s'opposent à ce que l'aide à la prise de médicaments puisse s'appliquer à un enfant admis en crèche :

- il n'est pas capable de prendre seul des médicaments,
- à son âge, la prise de médicaments par lui-même n'étant ni normale, ni courante et étant susceptible d'entraîner des conséquences sévères, elle n'est pas et ne peut pas être considérée comme la réalisation d'actes de sa vie courante.

(A) Les auxiliaires de puériculture ne sont pas des auxiliaires médicaux. Ces derniers sont définis par le Code de la Santé Publique comme étant : les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les orthoprothésistes, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les orthophonistes, les orthoptistes, les manipulateurs d'électroradiologie médicale, les audioprothésistes, les opticien-lunetiers, les prothésistes, les orthésistes et les diététiciens.

L'article L313-26 du Code de l'Action Sociale et des Familles pourrait être évoqué à tort dans cette problématique(4). Or dans l'esprit de la loi n° 2009-279 du 21 juillet 2009 relative à l'hôpital, aux patients, à la santé et aux territoires (loi HPST) qui l'a introduit, cet article a en réalité pour objet de **permettre la distribution des médicaments (dans le sens d'apporter les médicaments aux patients) par des professionnels autres que les infirmiers à des patients pris en charge dans les établissements médico-sociaux.**

Cet article précise en effet que, dans certaines situations, « l'aide à la prise des médicaments peut (...) être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante » si cette aide constitue « une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de sa vie courante ». La prise de médicaments ne pouvant être considérée comme un aboutissement normal de la réalisation d'actes de la vie courante d'enfants admis en crèche, **cet article ne peut pas être évoqué pour ces structures.** D'ailleurs son premier alinéa précise que son application est limitée aux « établissements et services mentionnés à l'article L312-1 », parmi lesquels les structures d'accueil des enfants de moins de 6 ans ne figurent pas(5).

En revanche l'article R4311-4 du Code de la Santé Publique(6) doit pouvoir s'appliquer aux structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans qui, ayant des fonctions en rapport avec la vie en société(7), peuvent être, à ce titre, raisonnablement considérées comme des établissements à caractère social. Dans ces établissements, l'infirmier est autorisé, dans certaines conditions, à assurer les actes relevant de son rôle propre en collaboration avec les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques.

Dans les structures d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, les auxiliaires de puériculture sont donc habilités, en collaboration avec l'infirmier qui les encadre et sous sa responsabilité, à aider à la prise de médicaments non injectables, acte qui relève bien du rôle propre des infirmiers(8). Toutefois cette aide ne pouvant concerner « (qu') une personne malade incapable d'accomplir seule ce geste »(3), il n'est pas possible de s'appuyer sur cet article pour affirmer que les auxiliaires de puériculture peuvent donner des médicaments à un enfant incapable de prendre seul son traitement et ce même sous la responsabilité d'un infirmier qui les encadre.

Interprétation

Dans une structure d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, si un enfant doit recevoir un médicament :

- **injectable, seul l'infirmier est habilité à le lui administrer** en suivant une prescription médicale ou un protocole médical ;

- **non injectable**, il faut déterminer si cet enfant est capable de le prendre seul :

- > **s'il n'en est pas capable**, seul l'infirmier est habilité à le lui administrer en suivant une prescription médicale ou un protocole médical,

- > **s'il en est capable**, les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture peuvent collaborer avec l'infirmier pour l'aider à la prise de ce médicament.

Dans leur majorité, les structures gérées par les collectivités accueillent des enfants de 3 mois à 4 ans, très certainement incapables de prendre seuls leurs médicaments du fait de leur âge. Dans ces structures, le suivi d'un traitement médicamenteux relève donc de l'administration de médicaments qui ne peut être réalisée que par les infirmiers en application d'une consigne médicale.

Autrement dit et en simplifiant, sauf cas exceptionnel, au sein des structures d'accueil d'enfants en âge préscolaire gérées par les collectivités, donner ses médicaments à un enfant c'est les administrer et seul un infirmier peut le faire sur prescription médicale.

Proposition de précisions à apporter sur l'administration et l'aide à la prise de médicaments dans les règlements de fonctionnement des structures accueillant les enfants en âge préscolaire

La délivrance de soins pour les enfants admis dans les crèches n'est pas impossible et l'article R2323-30 du Code de la Santé Publique rappelle que les professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure peuvent y concourir (9). C'est pourquoi, afin de mieux définir le cadre dans lequel l'administration ou l'aide à la prise de médicaments peuvent s'effectuer, le règlement de fonctionnement des structures accueillant les enfants en âge préscolaire pourrait :

- Faire référence dans son préambule :
 - Aux articles R4311-4 et R2324-30 du Code de la Santé Publique,
 - A l'avis n° 363 221 du 9 mars 1999 du Conseil d'État ;
- Inclure dans un chapitre « modalités de délivrance des soins » les articles suivants :
 - « En fonction de sa disponibilité, **l'infirmière ou infirmière puéricultrice de la structure peut administrer un médicament à un enfant en application d'une prescription médicale.** »,
 - « Exceptionnellement, si la prescription d'un médicament non injectable ne fait pas référence à la nécessité d'intervention d'un auxiliaire médical et si l'enfant est capable de prendre seul ce médicament, **les auxiliaires de puériculture sont habilités**, en collaboration avec l'infirmière ou infirmière puéricultrice qui les encadre et sous sa responsabilité, à apporter à l'enfant une aide à la prise de ce médicament,
 - « Si le médecin prescripteur considère que la prise d'un médicament ou la réalisation d'un soin doit, par nécessité, être réalisée pendant le temps d'accueil de l'enfant dans la structure, la prescription médicale doit obligatoirement porter mention de la nécessité de l'intervention, selon le cas, d'un médecin ou de l'auxiliaire médical approprié afin que la structure organise, si besoin, le concours de ce professionnel médical ou paramédical pour la délivrance de ce traitement. Un délai minimum d'au moins 7 jours (B) devra être respecté afin de permettre la mise en place de cette organisation. »

(B) Délai qui semble raisonnable mais qui devra faire l'objet d'une discussion au sein de la collectivité.

(1) Code de la Santé Publique - Article L4161-1 / (2) Code de la Santé Publique - Article R4311-7 / (3) Circulaire DGS/DAS n° 99-320 du 4 juin 1999 relative à la distribution de médicaments / (4) Code de l'Action Sociale et des Familles - Article L313-26 / (5) Code de l'Action Sociale et des Familles - Article L312-1 / (6) Code de la Santé Publique - Article R4311-4 / (7) Code de la Santé Publique - Article R2324-17 / (8) Code de la Santé Publique - Article R4311-5 / (9) Code de la Santé Publique - Article R2324-30

Suis-je en droit de refuser d'effectuer des heures supplémentaires ?

Le recours aux heures supplémentaires concernant un fonctionnaire est parfaitement envisageable, **mais il doit être motivé par les nécessités du service**. Si le fonctionnaire refuse d'accomplir ces heures supplémentaires sans motif valable, **il s'expose au refus d'obéissance évoqué à l'article 28 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**.

Cet article dispose que "tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés".

Ainsi, si dans une situation donnée, le recours aux heures supplémentaires est justifié par les nécessités du service, le fonctionnaire ne peut refuser de les accomplir, à moins de démontrer le caractère illicite de la demande d'heures supplémentaires.

Le contingent d'heures supplémentaires est fixé à **25 heures par mois**.

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, **ne peut pas excéder 48 heures / semaine, ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives**.

Le repos hebdomadaire (comprenant en principe le dimanche) **ne peut être inférieur à 35 heures** (24 heures consécutives hebdomadaires de repos auxquelles s'ajoutent les 11 heures de repos quotidien).

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures. L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le repos minimum quotidien ne peut être inférieur à 11 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise **entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures**.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.



Combien de semaines ou de mois, faut-il comme préavis pour prendre une disponibilité pour changement de poste dans le privé ?

Le délai de prévenance d'une disponibilité pour convenance personnelle n'est encadré par aucun texte. Elle est accordée sous réserve des nécessités de service. Il convient de prévoir un "délai raisonnable" pour que l'employeur puisse organiser le remplacement de l'agent.

Nous préconisons un délai de **3 mois** à débattre avec l'employeur territorial.

Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.



Reclassement dans un nouveau grade ou échelon - Reprise d'ancienneté ?

Extrait " Si le reclassement d'un fonctionnaire dans un nouveau grade ou échelon peut être assorti d'une reprise d'ancienneté visant à tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade ou l'échelon précédent, l'ancienneté ainsi reprise n'équivaut pas à une occupation effective du nouveau grade ou échelon au sens des dispositions citées ci-dessus de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite *Conseil d'État N° 365278 - 2013-11-06*



Simplification administrative : le silence de l'administration vaut accord

Dans sa démarche de simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Sénat a adopté le projet de loi prévoyant que désormais, le silence de l'administration pendant 2 mois valait accord.

Toutefois, le législateur prévoit quelques exceptions dans le domaine de la santé, de l'environnement ou des finances publiques.



Pour connaître le nombre de points restants sur votre permis de conduire

Ce service a été conçu pour vous qui cherchez à en savoir plus sur votre permis à points. C'est un des sites les plus complets du web sur le sujet du permis à points et rassemble toutes les informations sur le permis à points. Il répondra à toutes vos questions sur ce sujet.

www.mes-pointspermis.com



Le contrôle des arrêts de travail dans la fonction publique



Les heures de sortie indiquées sur le formulaire CERFA d'arrêt de travail sont applicables aux salariés de droit privé.

Dans la fonction publique, il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire qui prévoit l'obligation pour le fonctionnaire de respecter des horaires de sorties en cas de congé maladie (CMO, CLM, CLD). Le fonctionnaire qui est constaté absent lors d'un contrôle inopiné, ne commet aucune faute, car il n'est pas soumis aux heures de sortie.

La décision N°345238 du Conseil d'État du 28 septembre 2011 précise que le constat de l'absence d'un agent public, en congé de maladie, de son domicile, lorsque le médecin contrôleur mandaté par l'employeur public s'y est présenté de manière inopinée, ne peut à lui seul justifier une suspension de la rémunération de l'agent.

Toutefois, l'administration a la possibilité de vérifier le bien-fondé de l'arrêt en cours par une contre-visite réalisée par un médecin agréé pris sur la liste départementale établie par le préfet.

Ce contrôle médical s'effectue sur convocation en raison de l'absence de régime de sortie applicable.

Le premier volet qui comporte des motifs médicaux justifiant de l'arrêt de travail doit être conservé par le fonctionnaire qui devra éventuellement le présenter au médecin agréé en cas de contre-visite. Le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé de maladie doit se soumettre, sous peine d'interruption de sa rémunération, au contrôle médical exercé par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Le refus systématique de se soumettre au contrôle médical constitue une faute disciplinaire.



Vie des sections



SAFPT Union Départementale du Vaucluse

Le 16 décembre dernier a eu lieu l'assemblée générale de l'UD 84 au cours de laquelle le Secrétaire Général, Lucien GILS a présenté le bilan d'activité de l'UD.

Les différentes sections vauclusiennes étaient représentées et un échange très riche s'est dès le début instauré, échange très apprécié par les représentants nationaux,

Yolande RESTOUIN et Thierry CAMILIERI qui avaient fait le déplacement pour participer à cette manifestation.

De nombreux points ont été abordés comme la mise en place d'un site SAFPT Vaucluse, les prochaines élections professionnelles, les formations syndicales....

L'Assemblée a été clôturée vers 17 heures.



Section Locale SAFPT – CCPG (Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan – Isère)

Des agents territoriaux ont manifesté devant le nouveau siège de la Communauté de Communes du Grésivaudan, à Crolles (Isère). Ils ont été reçus par le vice président délégué au personnel, et obtenu qu'une réunion en Comité technique paritaire se tienne rapidement. Il était question, notamment, de la titularisation des agents.

L'intersyndicale dont fait partie le SAFPT réclamait à ce sujet la mise en place d'un schéma de titularisation tel que la loi le permet : tout agent en CDD, occupant depuis 6 ans un emploi répondant à un besoin permanent de son service doit se voir proposer automatiquement un CDI.

De nombreux agents, dans le service des ordures ménagères notamment, ont leurs contrats renouvelés tous les mois alors qu'ils occupent des postes permanents.

Officiellement, à ce jour, la collectivité compte 212 titulaires et 120 non titulaires. Sur ces 120 contractuels, 45 sont en CDI de droit public.

Le Bureau National qui suit ce problème au travers de la responsable locale, Chantal KOLHER a dépêché Bruno CHAMPION et Thierry CAMILIERI pour qu'ils aillent à la rencontre des agents concernés, ce qui a été fait le 17 décembre dernier. Au cours de cette réunion, ils ont pu dialoguer avec les personnels concernés et fort de ce qu'ils ont entendu et appris, le SAFPT a sollicité une entrevue avec le vice président délégué au personnel, entrevue qui aura lieu le 7 janvier prochain et au cours de laquelle, nous espérons pouvoir, ensemble, trouver la meilleure solution aussi bien pour les agents que pour la Collectivité.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de la suite donnée.



Syndicat Autonome de la Fonction Publique Territoriale

CREATION DE SECTION

Département 73 : SAFPT - Section d'Aix les Bains créée le 15 Octobre 2013

Secrétaire Général : Mr Christian DERENTY
Secrétaire Général Adjoint : Mme Jean Paul BOURBOUJAS
Trésorière : Mme Sandrine PEGAZ

Mel : aixlesbains@safpt.org

Fiches Infos disponibles sur notre Site Internet : WWW.SAFPT.ORG

- Guide pratique des Primes et Indemnités (Décembre 2013)
- Tableau récapitulatif des principaux éléments du CET
- Revalorisation des grilles indiciaires catégorie C
- Nouvelles grilles pour les agents de maîtrise et la police municipale !
- La réforme des rythmes scolaires
- Mutation dans les 3 ans qui suivent la titularisation
- Prévention de la pénibilité du travail des agents publics
- Encadrement de la mise à disposition de véhicules aux élus locaux et agents territoriaux
- Temps non complet et temps partiel
- Les définitions et les régimes du temps de travail
- Le régime des autorisations spéciales d'absence
- Les principaux congés de formation des agents
- Les modalités du compte épargne-temps
- Maladie imputable au service d'un accident ou d'une maladie suite aux circonstances du travail
- Demande de communication des informations concernant votre dossier médical en santé au travail+
- Guide référentiel d'assistant de prévention
- Accueils périscolaires : vers une généralisation de l'assouplissement des taux d'encadrement ?



Les derniers articles et journaux sont à la disposition des adhérents, s'adresser à votre Section Locale ou Départementale SAFPT

8

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné (e), nom et prénom.....

Adresse.....

Grade.....

Collectivité.....

**Demande mon adhésion au
SYNDICAT AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (S.A.F.P.T)
1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est 83130 La Garde - Adresse postale : BP 368 - 83085 Toulon Cédex 9**

à compter du.....

Je recevrai après paiement de ma cotisation une carte syndicale et les timbres correspondants aux mensualités payées ainsi que le journal syndical édité par le S.A.F.P.T.

Date Signature

**SAFPT NATIONAL : 1041, Avenue de Draguignan - ZI Toulon Est - 83130 La Garde
Tél : 06.12.26.21.06 - Mel : sgn@safpt.org - Publication Bimestrielle**

Mise en pages : Thierry CAMILIERI

